



NOTICE EXPLICATIVE à la DECLARATION OBLIGATOIRE DES EFFECTIFS

Article D 4622-65 à 69 du Code du Travail

Le dispositif de la Santé au Travail est basé sur une approche globale qui intègre les actions en milieu de travail et une visite médicale à périodicité variable. La réglementation prévoit que la visite médicale systématique par le médecin du travail soit assurée au moins tous les 24 mois pour les salariés en Surveillance Médicale Simple (SMS). La seule exception concerne les salariés en Surveillance Médicale Renforcée (SMR), telle que la définissent la réglementation ou les accords de branche étendus.

C'est vous, employeur, qui effectuez le classement de chacun des salariés inscrit dans votre établissement par catégorie SMS ou SMR. Ceci détermine la périodicité des visites médicales.

C'est vous qui assumez la responsabilité de ce classement. L'intégralité des membres de votre personnel inscrit est concerné (tout type de contrat : CDI, CDD, apprentis, contrats spéciaux...) Vous devez aussi déclarer les intérimaires (classés en SMR uniquement) qui seront présents début janvier 2011. Nous vous conseillons de vous reporter à la fiche d'entreprise, à votre document unique d'évaluation des risques, et de solliciter l'avis de votre médecin du travail.

SMS = Surveillance Médicale Simple ⇔ Visite médicale tous les 24 mois*

**sauf accord de branche étendu ou établissement non concerné par la nouvelle périodicité des visites.*

SMR = Surveillance Médicale Renforcée ⇔ Visite médicale tous les 12 mois

Qu'est-ce que la Surveillance Médicale Renforcée ? (voir détails ci après)

Les salariés soumis à SMR sont ceux dont l'activité implique certaines contraintes particulières (travail dans les égouts, travail en 3 x 8...) ou certaines expositions à des agents physiques (bruit...) chimiques (peintures...) biologiques (sang...). Il s'agit aussi de salariés nécessitant un suivi médical plus rapproché non pas à cause de leur travail mais du fait de leur situation personnelle particulière (handicapés, jeunes de moins de 18 ans, femmes enceintes...)

Cas particulier : les salariés travaillant en Installation Nucléaire de Base bénéficient d'une Surveillance Médicale Renforcée appelée pour les besoins de classement : **SMR INB** qui entraîne une visite médicale tous les 6 mois.

Pour remplir la DECLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS (document joint) :

Commencez par la liste nominative ...

Pour vous aider à effectuer le classement SMS et SMR qui déterminera la périodicité des visites médicales 2011, relisez ce que **vous avez déclaré** pour l'année 2010 ainsi que la catégorie que le **médecin a constaté** lors du dernier examen médical. Remplissez la colonne « **votre déclaration 2011** » en inscrivant la catégorie retenue (SMS ou SMR) en face de chaque nom de salarié, en ayant soin **d'ajouter** les **salariés nouvellement embauchés, de retirer les salariés ayant quitté l'entreprise, de vérifier** la catégorie socio professionnelle, **de signaler** les **salariés partant en retraite** en 2011 ou **en arrêt longue maladie, en congé parental... d'ajouter les intérimaires sous SMR** qui seront présents début janvier 2011.

Attention : Si vous ne remplissez pas la colonne « votre déclaration 2011 » c'est l'avis du médecin qui sera enregistré.

...Terminez par le tableau récapitulatif

Reportez les totaux par catégorie de la liste nominative, et totalisez dans la case marquée d'une astérisque, l'effectif total de votre établissement. Cet effectif total (hors intérimaires SMR) sera repris sur le bordereau déclaratif de la cotisation 2011. Inscrivez aussi, le cas échéant, le nombre total d'intérimaires SMR qui est une indication importante sur l'effectif réel que votre médecin aura en charge (sans influence sur la cotisation). **N'oubliez pas de signer.**

La catégorie SMS ou SMR n'a pas d'influence sur le montant de la cotisation.

Ce document est téléchargeable sur www.astav.fr

MAJ 5/10/10

LISTE DES SMR (Surveillance Médicale Renforcée)

TRAVAUX nécessitant le classement de votre personnel en Surveillance Médicale Renforcée.

Liste des décrets (Art L.4111-6)

Agents biologiques - Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction - Amiante - Bruit -Gaz destinés aux opérations de fumigation - Hydrogène arsénié - Poussières arsenicales - Radiations ionisantes(décret 31/03/2003) – exposition à la silice - Substances dangereuses prévues par le décret du 28/08/89 - Travail sur écran de visualisation - Travaux en milieu Hyperbare - Travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation – Travail dans les égouts - Substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie - Travail de nuit – Salarié soumis au risque chimique (décret 28/12/03) – manutention manuelle de charges (décret 03/09/92) – Salariés soumis aux vibrations mécaniques (décret 04/07/05)

Arrêté du 11/07/77

Travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants

Fluor et ses composés – Chlore – Brome – Iode - Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore,
Arsenic et ses composés, Sulfure de carbone, Oxychlorure de carbone,
Bioxyde de manganèse, Plomb et ses composés, Mercure et ses composés,
Glucine et ses sels, Benzène et homologues, Phénols et naphthols,
Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés,
Brais, goudrons et huiles minérales,
Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées.

Les Travaux suivants :

Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations,
Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage,
Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles à l'exclusion des os dégélatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés,
Collecte et traitement des ordures,
Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries,
Travaux effectués dans les chambres frigorifiques,
Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol,
Travaux exposant aux poussières d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières),
Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle
Travaux exposant au cadmium et composés,
Travaux exposant aux poussières de fer,
Travaux exposant aux substances hormonales,
Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium),
Travaux exposant aux poussières d'antimoine,
Travaux exposant aux poussières de bois,
Travaux d'équipes alternantes effectués de nuit en tout ou partie,
Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur visionneuse en montage électronique,
Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires (destinées à être consommées en milieu de travail).

Travaux en Installation Nucléaire de Base (INB) décret du 13/02/97

Salariés directement affectés aux travaux sous rayonnements dans une installation nucléaire de base. (SMR INB)

SITUATIONS nécessitant une Surveillance Médicale Renforcée.

(Art R 4624-19)

Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France et cela pendant une période de 18 mois à compter de leur nouvelle affectation, les travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les mères dans les 6 mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement, les travailleurs âgés de moins de 18 ans.

ACCORDS DE BRANCHE ETENDUS comportant des SMR ou d'autres périodicités.

Branches ayant signé un accord étendu comportant des SMR : IUMM - Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire – UIC – Casinos. (liste non exhaustive, susceptible d'évolution. Consultez votre branche professionnelle).